

PRÉFET DES VOSGES

Bureau du contrôle de légalité
et du contrôle budgétaire

ARRETE N° 386/2016 SPN
portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de la commune de MIDREVAUX

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III du livre 1^{er},

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 1393/16 du 03 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Jeanne VO HUU LÊ, Sous-Préfète de Neufchâteau,

VU l'arrêté préfectoral n° 90/68/D.D.A. en date du 17 avril 1968 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Midrevaux,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Midrevaux en date du 27 octobre 2009 demandant la dissolution de cette dernière,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Midrevaux en date du 06 novembre 2009 qui accepte et décide :

- que l'actif et le passif de l'association foncière soient transférés à la commune,
- que la commune prendra en charge les modalités de financement de la notification de l'arrêté préfectoral et des frais y afférents,

.../...

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'association foncière de Midrevaux avait été constitué, est épuisé.

ARRETE :

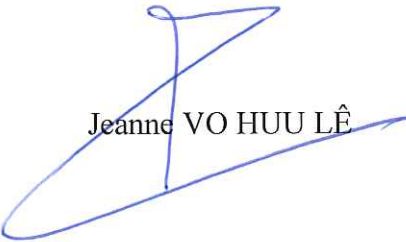
Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Midrevaux, créée par arrêté préfectoral n° 90/68/ D.D.A. en date du 17 avril 1968 est dissoute.

Article 2 : L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de Midrevaux.

Article 3 : La Sous-Préfète de Neufchâteau, le Maire de la commune concernée, le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Neufchâteau, le 14 octobre 2016

La Sous-Préfète,


Jeanne VO HUU LÊ